



**PREFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 12 octobre2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VARO ENERGY FRANCE SAS

4, rue Pierre et Marie Curie
33520 Bruges

Références : CL/NM/2023/M_192
Code AIOT : 0005401174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement VARO ENERGY FRANCE SAS implanté à Chalon-sur-Saône (71100), rue des Frères Lumière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris par le préfet de Saône-et-Loire le 13 décembre 2022 qui fixait un délai de quatre mois pour les respecter.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Etablissement : VARO ENERGY FRANCE SAS

Régime : Autorisation

Adresse : Rue des Frères Lumière 71100 Chalon-sur-Saône

Statut Seveso : Seveso seuil bas

Code AIOT : 0005401174

IED : Non

La société VARO ENERGY est spécialisée dans le stockage et la distribution de produits

pétroliers.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 94/3170/2-2 du 15 décembre 1994, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006-3620 du 7 décembre 2006.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5/6	APMD 2022 Exploitation et entretien des réservoirs	Code de l'environnement du 05/06/2023, article R.513-1	AP de Mise en Demeure	Astreintes

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6/6	INSP 2023 Classement des installations	Code de l'environnement du 05/06/2023, article R.513-1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1/6	AR ESP 2023 Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
2/6	APMD 2022 Exploitation et entretien des réservoirs	AP de Mise en Demeure du 13/12/2022, article 1er	AP de Mise en Demeure	Levée
3/6	APMD 2022 Exploitation et entretien des réservoirs	AP de Mise en Demeure du 13/12/2022, article 1er	AP de Mise en Demeure	Levée
4/6	APMD 2022 Exploitation et entretien des réservoirs	AP de Mise en Demeure du 13/12/2022, article 1 ^{er}	AP de Mise en Demeure	Levée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si la plupart des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 13 décembre 2022 paraît aujourd'hui respectée, celle relative au contenu du cahier des charges qui doit préciser le niveau de qualification des inspecteurs extérieurs, tel que prévu dans le guide DT 94, ne l'est point. Une sanction administrative doit être envisagée.

2-4) Fiches de constats

(pages suivantes)

N° 1/6 | AR ESP 2023 | Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : Sans objet. Plus aucun appareil à pression soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 n'est en service sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2022, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de suivi individuel des réservoirs

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

La société VARO ENERGY FRANCE (...) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 28 et 29-6 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

L'article 28 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 renvoie au dossier de suivi individuel des réservoirs.

Constats :

Suite à l'inspection du 26/04/2022, l'exploitant a complété par correspondance écrite le 28/12/2022 le dossier de suivi individualisé du réservoir n° 1 en y joignant un nouveau document désigné "Annexe dossier de suivi réservoir 1", référencé T1-VARC-ADS22, nov. 2022, rév. 0. Celui-ci comprend les éléments suivants :

- caractéristiques techniques du réservoir ;
- ensemble inspection et contrôles réalisé depuis 2012 ;
- ensemble des résultats d'inspection réalisé depuis 2012 ;
- ensemble des réparations réalisés depuis 2012 ;
- références.

Ces éléments, ajoutés à ceux déjà disponibles, tendent à une meilleure exhaustivité des informations attendues, même si on peut se demander pourquoi cette annexe exclut l'état initial réalisé en novembre 2011 (rapport IE-ARG-CSS-1-2011).

On notera que les informations relatives aux matériaux de construction des fondations ont été perdues.

Le dossier de suivi du réservoir n° 1 a de nouveau été consulté lors de l'inspection objet du présent rapport. Il en ressort que le contenu peut désormais être considéré comme satisfaisant même si le classeur mèrriterait d'être mieux organisé pour en permettre une lecture plus aisée.

Ce point de la mise en demeure est considéré comme respecté.

Observations : Rappel du constat de l'inspection du 26/04/2022.

(...) L'inspection des installations classées a consulté le contenu du classeur du réservoir 1. Ce classeur contient uniquement les rapports des inspections réalisées (visuelle, externes et hors exploitation). L'exploitant ne dispose pas d'un dossier de suivi individuel comprenant les éléments demandés par la présente prescription. On retrouve une partie des informations demandées directement dans les rapports de contrôle.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'était pas en mesure de fournir lors de la visite de contrôle ce dossier. Il a transmis par mail en date du 10/05/2022 le dossier de suivi individuel du bac 1. Il s'agit d'un document réalisé par la société TesTex. Ce document n'est pas daté. Il a été réalisé après l'inspection interne de novembre 2011 et des travaux qui ont été réalisés en 2012.

Il indique :

- l'année de construction, 1973 ;
- les dimensions du réservoir mais pas son volume ;

- les matériaux de constructions, acier E24-1 et E26-1 ;
- l'absence de revêtement interne ;
- la date de la dernière épreuve hydraulique, décembre 2012 ;
- les produits contenus dans le réservoir, du FOH ;
- un historique des contrôles effectués et des travaux réalisés jusqu'en 2012.

Ce dossier n'indique pas la nature des matériaux de construction des fondations, le volume du réservoir et l'ensemble des contrôles et réparations réalisés depuis 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2022, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Inspections externes et internes

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

La société VARO ENERGY FRANCE (...) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 28 et 29-6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

L'article 29.6 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 renvoie aux inspections externes et internes des réservoirs.

Constats :

1.- Rappel du constat de l'inspection du 26/04/2022 :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les réservoirs étaient suivis selon les conditions du guide DT 94.

Les points de contrôle 3, 4, 5, 6, 7 et 8 mettent en évidence le non respect des conditions du guide DT94.

2.- Constat de l'inspection du 27/04/2023 (portant sur les points de contrôle 3, 4, 5 et 6) :

L'inspection a examiné les mesures prises pour répondre aux constats jugés non conformes au guide DT 94 suite à la visite du 26/04/2022. Il en ressort les conclusions suivantes :

- point de contrôle n° 3 (absence des dossiers de suivi des réservoirs) : l'inspection a constaté la présence des 5 dossiers de suivi individualisé sur le site. A l'exception du réservoir n° 1, le contenu des dossiers relatifs aux quatre autres réservoirs n'a pas été consulté. Ainsi, sans préjudice d'un examen plus approfondi de ces autres dossiers, ce point peut être considéré comme résolu ;
- point de contrôle n° 4 (inspection de routines annuelles incomplètes) : l'exploitant a comblé le défaut matériel que deux opérations de routine soulignaient et auxquelles il n'avait pas été donné suite. En outre, les buses que l'inspection avait pu observer bouchées lors de la précédente visite ont été remplacées. Ce point peut être considéré comme résolu ;
- point de contrôle n° 5 (absence de la liste du personnel qualifié pour les inspections de routine annuelles) : une liste a été créée et des attestations individuelles de sensibilisation ont été établies. Ce point peut être considéré comme résolu ;
- point de contrôle n° 6 (non respect de la périodicité des inspections externes) : réalisée en novembre 2011, puis en décembre 2017, soit avec 13 mois de retard, une nouvelle inspection externe du réservoir n°1 était donc attendue au plus tard en novembre 2021. Celle-ci semble avoir été réalisée courant mars 2022 (rapport T1-VARC-IDE2022-NDT INSPECTION – Mars 2022), soit avec 3-4 mois de retard. Le retard tendant à se résorber, ce point peut être considéré comme résolu.

Il ressort de ce qui précède que la mise en demeure portant sur les points n° 3, 4, 5 et 6 du rapport d'inspection du 26/04/2022 est considérée comme respectée.

Observations :

Dans son document « Compte-rendu inspection DREAL Avril 2022 » daté de novembre 2022, l'exploitant se borne à déclarer que la date de référence à prendre en considération est celle de la remise en service du bac réalisée juste après les travaux de remplacement de son fond, c'est à dire fin 2012. L'inspection ne partage cet avis. Le dossier de suivi de ce réservoir ne mentionne aucune inspection externe réalisée à l'occasion de cette remise en service en 2012, il convient

donc de considérer que celle de novembre 2011 fait toujours date.

En conséquence de quoi, la prochaine inspection externe devra avoir lieu au plus tard en novembre 2026. L'exploitant veillera à ce que les rapports d'inspection qui lui sont remis soient datés (date, mois, année) et signés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2022, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Inspections externes et hors exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

La société VARO ENERGY FRANCE (...) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 28 et 29-6 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

L'article 29.6 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 renvoie aux inspections externes et internes des réservoirs.

Constats :

1.- Rappel du constat de l'inspection du 26/04/2022 :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les réservoirs étaient suivis selon les conditions du guide DT 94.

Les points de contrôle 3, 4, 5, 6, 7 et 8 mettent en évidence le non respect des conditions du guide DT94.

2.- Constat de l'inspection du 27/04/2023 (portant sur le point de contrôle 7 : méthode RBI).

L'inspection a examiné les mesures prises pour répondre aux constats jugés non conformes au guide DT 94 en 2022. L'une d'entre elles portait sur la périodicité des inspections hors exploitation du réservoir n° 1. L'exploitant avait alors réagi en la déterminant grâce à une démarche volontaire : la méthodologie dite RBI telle que le prévoit le guide DT 94.

Le rapport présentant la méthode RBI appliquée au réservoir n° 1, révisé suite à l'inspection du 26/04/2022 et consulté lors de la visite, est une nouvelle fois apparu confus, comprenant des approximations et erreurs. Un troisième rapport, transmis après la visite, le 30/05/2023, se révélait toujours incomplet et parcellaire, malgré les nombreux avant-propos partagés avec l'exploitant. En dernier lieu, un rapport d'analyse produit par un autre prestataire, a très tardivement été présenté à l'inspection, le 07/07/2023. Ce rapport, contrairement à ceux qui l'avaient précédé, s'avère mieux accommodé aux attentes de l'inspection. Il contient une analyse plus étayée, augmentée de commentaires, permettant ainsi de mieux appréhender dans sa globalité (ou presque) la pertinence des notations que la méthode RBI demande de déterminer.

Une autre non conformité au guide DT 94 demeurait : le référentiel EEMUA 159 servant de base à la méthodologie n'était pas disponible sur le dépôt. Par courriel du 11/09/2023, l'exploitant a justifié de la présence de ce référentiel sur le réseau informatique du site.

Il ressort de ce qui précède que la mise en demeure portant sur le point n° 7 du rapport d'inspection issue de la visite du 26/04/2022 peut être considérée comme levée.

Observations :

À propos de cette non conformité, l'inspection estime que le temps pris par l'exploitant (plus d'un an) pour répondre aux attentes de l'administration est excessif. Il est donc ici rappelé qu'un manque de coopération avec les autorités de contrôle peut être considéré comme un obstacle aux missions de police administrative que celles-ci sont chargées d'accomplir. Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du

code de l'environnement peut être puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5/6 | APMD 2022 | Exploitation et entretien des réservoirs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2022, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Inspections externes et internes

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

La société VARO ENERGY FRANCE (...) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 28 et 29-6 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

L'article 29.6 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 renvoie aux inspections externes et internes des réservoirs.

Constats :

1.- Rappel du constat de l'inspection du 26/04/2022 :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les réservoirs étaient suivis selon les conditions du guide DT 94.

Les points de contrôle 3, 4, 5, 6, 7 et 8 mettent en évidence le non respect des conditions du guide DT94.

2.- Constat de l'inspection du 27/04/2023 (portant sur le point de contrôle n° 8 : niveau de qualification requis pour les prestataires extérieurs) :

L'inspection a examiné les mesures prises pour répondre aux constats jugés non conformes au guide DT 94 en 2022. Il en ressort que le document présenté par l'exploitant, référencé « Cahier des charges - Inspection décennale des réservoirs de stockage hydrocarbures - Rév. 1 du 09/11/2022 » ne fixe aucun niveau précis de qualification, y apparaît seulement une vague définition du profil recherché : « intervenant compétent désigné à cet effet, apte à reconnaître les défauts rencontrés et d'en apprécier la gravité, ayant une expérience reconnue dans le contrôle, la maintenance et la réparation des réservoirs métalliques de stockage d'hydrocarbures liquides ».

En conséquence de quoi, la mise en demeure portant sur le point 8 du rapport d'inspection issue de la visite du 26/04/2022 ne peut pas être considérée comme résolue. Une sanction administrative est proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6/6 | INSP 2023 | Classement des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2023, article R.513-1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de classement

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

« I. Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. »

Constats :

En 2014, une évolution de la nomenclature a supprimé la rubrique 1432 pour en introduire des nouvelles, notamment la 4734. Cette dernière concerne de toute évidence l'établissement de VARO ENERGY puisqu'elle vise les produits pétroliers comme le FOD.

Demande de compléments :

A priori, ce changement de nomenclature n'a pas eu d'impact sur le régime de classement de l'installation mais l'exploitant est tout de même invité à se positionner vis-à-vis de la nomenclature en vigueur puis à en faire connaître les conclusions au préfet de Saône-et-Loire.

Rappelons que lorsque la nomenclature des ICPE est modifiée et que cela impacte à la hausse ou la baisse le régime de classement d'une installation déjà classée, l'exploitant doit adresser sous un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur une demande de bénéfice de l'antériorité à l'administration afin de pouvoir continuer à exploiter l'installation en question.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet